

EXTRAIT
Du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMANENT

N °23- ~~758~~
(FS/AR)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

VU le code de la route, notamment ses article R110-2 ; R411-2 ; R411-3 et R411-25;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

CONSIDÉRANT le projet de création d'une liaison douce à usages cycliste et piétonnier entre le Musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence et l'entrée du site de la Dalle aux Ammonites, au droit du PR 3+140 de la RD900A, à l'extrémité Nord de la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser cette liaison douce desservant le site de la Dalle aux Ammonites

CONSIDÉRANT que le déplacement de la limite d'agglomération doit être réalisée afin de ne pas retarder la délivrance de l'arrêté de voirie du Département et le début des travaux ;

OBJET : Déplacement panneau de la limite d'agglomération de Digne-les-Bains RD900A-PR2+760 à 3+340.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté municipal est applicable à compter du **3 septembre 2023**.

Article 2 : Le panneau situé au droit du site classé de la plâtrière au PR 2+760 est déplacé après le site de la Dalle aux Ammonites soit au PR 3+340. La commune de Digne-les-Bains établira ainsi sa limite d'agglomération 50 m après la Dalle aux Ammonites (sens Digne-les-Bains/Barles) introduisant ainsi une réglementation de vitesse à 50 km/h (cf plan en annexe).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-5^{ème} partie -signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le premier jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Digne-les-Bains.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains, Mme la Présidente du Conseil Départemental de Digne-les-Bains, Mme la Présidente de Provence Alpes Agglomération de Digne-les-Bains, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-les-Bains (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Digne-les-Bains (pour zone Police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 Marseille cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr



Mme le Maire de Digne-les-Bains, le
Patricia GRANET-BRUNELLO

